



NOTE DE SERVICE

DATE	04/06/2026
OBJET	Accès titres-restaurant pour salariés privés ponctuellement de restauration collective lors des fermetures d'établissement
EXPEDITEUR	Service Ressources Humaines
DESTINATAIRE(S)	A l'ensemble du personnel des établissements de l'enfance de la Ligue Havraise

La direction générale a décidé de permettre l'accès au bénéfice des titres-restaurant pour les salariés ayant habituellement la possibilité d'avoir accès à une solution de restauration collective et qui en sont ponctuellement privés du fait de la fermeture des établissements de l'enfance. Cette note vise à préciser les modalités de mise en œuvre de cette décision.

Salariés concernés :

La décision vise les salariés en CDI et en CDD, travaillant dans un établissement offrant habituellement une solution de restauration collective, et qui sont ponctuellement en situation de travail dans ces établissements sans possibilité d'accès à cette solution de restauration collective. La décision vise les salariés présents dans les effectifs au 1^{er} Juin 2026 nonobstant l'application du principe de rétroactivité.

Nombre de titres restaurants :

Il est attribué un titre-restaurant par jour travaillé et sans possibilité d'accès à l'offre de restauration collective habituelle.

Valeur faciale et contribution salariale :

Chaque titre-restaurant a une valeur faciale de 10€.

Le montant de la contribution du salarié est de 4,37€ par titre-restaurant. Cette somme est prélevée sur le salaire.



Modalités de versement :

Les titres-restaurant sont attribués, sur la base des informations fournies par les établissements dans le cadre des éléments variables de paie (M-1).

Exemple :

Un salarié travaille le 24 Avril 2026. Il s'agit d'une journée sur une période où il n'est pas prévu de restauration collective (fermeture établissement).

Sa carte titre-restaurant sera créditée de 10€ fin Mai dans le cadre des opérations de paie sur la base des éléments variables de paie fournis par son établissement.

La contribution du salarié de 4,37€ sera déduite de son salaire versé au mois de Mai.

Modalités d'accès :

Le salarié ne souhaitant pas bénéficier des titres-restaurant le fait savoir par mail auprès de sa hiérarchie avant le 10 du mois. Un refus exprimé une fois est considéré comme acquis pour les périodes suivantes sauf demande d'évolution du salarié validée par la direction RH.

Mise en place de la rétroactivité :

L'application du principe de rétroactivité vise la période allant du 1^{er} Mai 2024 au 31 mai 2026. Les éventuels salariés concernés par ces situations, sur la période de rétroactivité, et qui ne seraient plus présents dans les effectifs au 1^{er} Juin 2026 ne bénéficient pas de la rétroactivité.

Les équipes de direction des établissements sont chargées d'identifier les salariés concernés ainsi que le nombre de jours concernés sur la période de rétroactivité et de recueillir, le cas échéant, leur refus par mail avant le 19 Juin 2026. L'absence de réponse du salarié avant cette échéance sera considérée comme acceptation à l'attribution des titres-restaurant.

Michel CAPPE

Directeur général